



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt et Biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-01-22-009**  
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1**  
**et suivants du code de l'environnement**  
**des opérations de mise en place d'une protection amovible contre les crues de la Loire,**  
**dans le quartier de la Fonderie,**  
**situé sur le territoire de la commune de Fourchambault**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants.

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE).

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par M. le Président de Nevers Agglomération, réceptionné au guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 25 septembre 2019, enregistré sous le n°58-2019-00149 et déclaré complet et recevable le 04 mars 2020.

**VU** la demande de compléments faite à la Communauté d'Agglomération de Nevers, en date du 8 novembre 2019.

**VU** les compléments apportés au dossier, en date du 31 janvier 2020.

**VU** les avis des services consultés.

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 18 septembre 2020, et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

**VU** le rapport du Directeur départemental des territoires, en date du 19 novembre 2020.

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du mois de décembre 2020.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation.

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement.

**Considérant** que les prescriptions définies au présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le projet de protection amovible contre les crues vise à protéger la population et les biens du quartier de la Fonderie à Fourchambault.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

##### 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement « Nièvre Agglomération », sis 124, route de Marzy – BP 41 – 58027 NEVERS, représenté par M. le Président, est autorisé, **pour une durée maximale de dix ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser l'opération suivante :

**« Mise en place d'un système de protection amovible contre les crues, formant un remblai en zone inondable de la Loire, dans le quartier de la Fonderie, sur le territoire de la commune de Fourchambault »**

##### 1.2 : Nature du projet

Le quartier à protéger comprenant 180 personnes et deux activités économiques est situé en zone inondable de la Loire (aléa faible) et s'étend du quai de la Loire jusqu'à la rue saint-Martin.

De forme rectangulaire, il est encadré par le quai de Loire et les rues dénommées « rue Verte » et « rue Louis de Fouchère ».

Cette protection amovible contre les inondations du fleuve, d'une hauteur d'environ 1,45 m et de type barrières souples ou barrières inclinées en aluminium, sans génie civil, sera installée sans fondations, dans l'axe des rues ceinturant le quartier, de manière à protéger les biens du quartier de la Fonderie de Fourchambault.

Après évacuation de tous les habitants, le système de protection amovible protégera les biens du quartier jusqu'à concurrence d'une crue de retour 50 ans, et pour une crue supérieure elle permettra d'éviter les phénomènes rapides pouvant créer des dégâts sur les bâtiments, et éviter la perte de la protection en cas de submersion.

#### Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Dispositions applicables

Le système de protection sera mis en place dès que le service d'information sur le risque de crues, dénommé « Vigicrues », prévoit l'inondation éventuelle du quai de la Loire à Fourchambault.

La décision d'installation du système de protection sera prise par le maire de la commune de Fourchambault, sur la base des prévisions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En période de crue susceptible d'impacter le quartier de la Fonderie, les services techniques de « Nevers Agglomération » assisteront la commune sur le plan technique et logistique.

#### 3.1 : Choix du système de protection

Dès connaissance du système de protection retenu, **et au plus tard trois mois avant le commencement des travaux d'installations, le bénéficiaire transmettra au service de police de l'eau :**

- les éléments de justification de la tenue du dispositif en crue, concernant notamment la stabilité de l'installation jusqu'à la crue cinquantennale, ainsi que la résistance à la surverse,
- le protocole d'installation, d'entretien et de surveillance du dispositif,
- le protocole d'information et d'évacuation de toute la population.

Les ancrages de l'installation devront être suffisamment solides pour résister aux plus hautes eaux connues « PHEC ».

#### 3.2 : Mise en place du système de protection contre les crues

Le déploiement de la protection amovible contre les crues du fleuve est caractérisé par trois phases principales, qui sont les suivantes :

**Phase 1 – Déploiement du dispositif de protection, dès que le niveau des eaux de la Loire est susceptible de devenir supérieur à 4 m à l'échelle de crue de « Givry » (sous un délai maximum de 48H) :**

- déclenchement du « PCS » de Fourchambault et du plan d'hébergement de « Nevers Agglomération », « Plan d'Intervention Communautaire »,
- évacuation de tous les habitants de la zone concernée, après mise en alerte de la population par l'utilisation de l'automate d'appel de « Nevers Agglomération », et par une opération de « porte à porte »,
- fermeture des voies concernées par l'opération et mise en place de déviations,
- mise en place du système de protection contre les crues et des pompes sur le quai de Loire, puis sur la « rue Verte » et la « rue Louis de Fouchère », après s'être assuré de l'entière évacuation des habitants.
- fermeture de vannes d'eau pluviales de la « rue Verte » et de la « rue Louis de Fouchère »,
- surveillance et contrôle du système de protection.

**Phase 2 – Inondation préventive du quartier de la Fonderie de Fourchambault, dès que le niveau des eaux devient supérieur ou égal à 5,30 m à l'échelle de crue de « Givry » :**

- arrêt des pompes et repli des groupes électrogènes,
- surverse sans intervention humaine sur la protection dimensionnée en conséquence,
- immersion de la protection arrimée au sol par un système d'ancrage de type « spit »,
- en situation de décrue, notamment dès que le niveau des eaux devient inférieur à 5.30 m à l'échelle de crue de « Givry », ouverture de la protection sur la « rue Verte » et la « rue Louis de Fouchère » afin de vidanger progressivement les eaux du casier.

**Phase 3 – Dépose du système de protection, dès que le niveau des eaux est inférieur à 4 m à l'échelle de crue de « Givry » et que le système de prévision des crues ne prévoit pas une nouvelle crue dans les 24 h :**

- ouverture de vannes d'eau pluviales de la « rue Verte » et la « rue Louis de Fouchère »,
- repli de la protection amovible,
- nettoyage des rues et des berges,
- rapatriement des habitants du quartier,
- réouverture des voies routières.

### **3.3 : Mesures principales de sécurité et de communication mises en place**

- le niveau des eaux du fleuve sera suivi par l'intermédiaire du site « Vigicrues »,
- un volet communication auprès des usagers sera réalisé, incluant, notamment la présentation du projet aux élus et techniciens de la commune, dès que les conditions le permettront au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19,
- des réunions d'information du public et la production d'un « livrable » seront réalisés,
- pour familiariser la population protégée avec le système de protection contre les crues, une opération d'information spécifique sera organisée lors du premier déploiement de l'installation,
- le dispositif mis en place fera l'objet d'une surveillance continue par deux personnes minimum, de manière à sécuriser les accès routiers à la zone d'implantation des barrières, vérifier le fonctionnement des pompes et leur alimentation, et surveiller le quartier,
- lors de l'opération d'évacuation, la population sera alertée via l'automate d'appel détenu par « Nevers Agglomération » et par information nominative réalisée par les services communaux. Les personnes seront relogées conformément à la procédure d'hébergement mise en place par « Nevers Agglomération »,
- à l'issue du déploiement du dispositif un rapport sera établi, comportant au minima ; les dates de début et de fin d'épisode de crue, la description de l'événement générateur, la synthèse des inspections et des auscultations spécifiques à la période, l'analyse du phénomène, les mesures éventuelles prises pour le comprendre et/ou le résorber. Ce rapport sera établi par les services techniques de « Nevers Agglomération », dans un délai de 3 semaines après la fin de l'épisode ayant déclenché la procédure. Il sera joint au dossier d'ouvrage, et résumé dans le registre du barrage. Ce rapport sera transmis au service de police de l'eau pour information.

## **Article 4 : Mesures de prévention**

### **4.1 : Principales mesures de réduction mises en place**

- pendant la durée des travaux d'installation, les opérations d'entretien (vidange, nettoyage, réparation, etc.) et le stationnement des engins de chantier seront réalisés sur des zones de chantier spécialement aménagées afin d'éviter tout risque de pollution. Ces zones aménagées seront imperméabilisées et équipées de bacs de rétention aptes à collecter les huiles et les hydrocarbures,
- les déchets et excédents de toute nature (enrobés, hydrocarbures, gravats, etc.) seront directement exportés vers des filières de traitement appropriées,
- les aires de chantier seront équipées d'un assainissement provisoire. Les eaux pluviales collectées seront traitées et leurs débits régulés avant tout rejet dans les eaux superficielles,
- en cas d'utilisation d'installations fixes, les sanitaires mis à disposition du personnel de chantier seront équipés d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées. Ils seront soit raccordés au réseau d'eaux usées communal, soit vidangés par une entreprise spécialisée,
- pendant la durée des travaux, les eaux pluviales seront rejetées dans la Loire,
- en cas de fuites ponctuelles, ou de déversements accidentels, des moyens de décapage des terrains pollués, de pompage ou d'absorption des polluants, seront mis en place. Le stockage de la terre et des produits souillés se fera sur des aires étanches. Leur évacuation et leur traitement seront effectués conformément à la réglementation en vigueur. Les services de secours seront alertés immédiatement et les eaux polluées seront pompées puis évacuées par camion-citerne en décharge agréée,
- un Plan de Secours en cas de pollution accidentelle ou d'incident sera mis en place avant le démarrage des travaux. Il précisera notamment la procédure à suivre et indiquera les informations nécessaires à la gestion de la crise. Dans ce cadre, il veillera à :
  - limiter les interventions en zones sensibles ;
  - organiser le stationnement et l'entretien des engins sur des aires spécialement aménagées et imperméabilisées situées en dehors de la zone inondable ;

- stocker les produits polluants à l'abri de la pluie et dans des conditions telles qu'ils ne pourront être mélangés et polluer le sol (réservoirs étanches),
- il sera prohibé de déverser ou de rejeter les eaux de chantier,
- il sera organisé la sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier aux risques éventuels de pollutions,
- une révision régulière du bon état mécanique des engins, des véhicules et du matériel sera réalisée,
- une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sera mise en place,
- le stockage des hydrocarbures et de tout autre produit dangereux sera réalisé dans des cuves à double étanchéité,
- il sera signalé immédiatement les fuites, même légères, des pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier,
- il sera interdit de déposer tous les matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques,
- les déchets produits en phase de chantier seront regroupés, gérés et recyclés, conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Des stockages en bennes étanches seront prévus,
- le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera interdit,
- il sera respecté les règles de sécurité sur toute la durée des travaux. Elles permettront de réduire le nombre d'incidents, notamment les pollutions accidentelles,
- la zone de chantier sera isolée,
- concernant les pollutions accidentelles, l'ensemble des travaux sera réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses et arrêté en cas d'événement exceptionnel. Pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques sera organisé par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Celle-ci devra prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tout impact négatif sur le milieu naturel,
- pour limiter les effets de déversements accidentels au sol, des moyens d'intervention en cas d'accident seront prévus lors des travaux, notamment par la mise en place d'un plan d'intervention organisé par les entreprises de travaux, et par l'évacuation des matériaux souillés vers des filières de traitement ou d'élimination agréée.

#### **4.2 : Principales mesures d'entretien et de surveillance**

- le système de protection amovible retenu et le système de pompage seront contrôlés annuellement, ainsi que l'état du matériel. Les manques ou besoins seront identifiés en vue d'une réparation si nécessaire. Un contrat de maintenance avec le fournisseur sera mis en place,
- la gestion du dispositif sera assurée par les services techniques de « Nevers Agglomération » avec un soutien des services techniques communaux de Fourchambault et sera intégrée dans le « PCS » afin de permettre une bonne coordination avec les tous les services concernés (Mairie, Agglomération de Nevers, Gestionnaire réseaux...),
- tous les 2 ans, en l'absence d'évènement de crue, un essai sera réalisé afin de vérifier l'efficacité de l'organisation et de maintenir un niveau de formation du personnel,
- le dispositif de stockage sera constitué de conteneurs de stockage aptes à conserver dans de bonnes conditions les barrières de protection, les pompes et les groupes électrogènes. À l'issue de leur mise en place sur l'emplacement défini par le maître d'ouvrage trois jeux de clés seront fournis à « Nevers Agglomération ». Les différents éléments du dispositif (barrières, pompes...) devront être stockés dans des locaux sécurisés avec des contrôles mensuels de leur bon état de conservation.
- les responsables du stockage des pompes ou des protections amovibles devront s'engager à être joignables et disponibles à tout moment « 24 h/24 h ».

## **Article 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées, d'archéologie préventive, d'urbanisme...).

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau territorialement compétent des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai qui devra être le plus court possible après la prise de décision, et au minimum de 15 jours.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation et durée**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.



## **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Fourchambault, et au siège de Nevers Agglomération ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux conseils de la commune de Fourchambault et de Nevers Agglomération ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 15 : Exécution**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Fourchambault,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nevers, le **22 JAN. 2021**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**